

faits sous le pavillon de leur nation : ils servaient des compagnies étrangères et, en particulier, la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales. Une première Compagnie fut créée le 14 juin 1626 pour douze ans par Gustave-Adolphe, mais la mort de ce roi arrêta l'entreprise; une deuxième Compagnie, à l'époque de Christine, ne fut pas heureuse et fut dissoute en 1671. Je ne rappellerai que Nils MATSON KIOPING et COYET. Nils Matson, mort en 1667, avait servi tour à tour la Hollande, le Chah de Perse et enfin son propre pays en qualité de lieutenant de vaisseau du roi Charles-Gustave. Sa relation nous a été conservée par KANKEL, ainsi que celle d'un autre lieutenant de la marine suédoise, également au service de la Hollande, Olof Erikson WILLMAN, qui nous a laissé une description du Japon. Les relations de Nils Watson et de Willman ont été imprimées à la presse particulière du comte P. BRAHE. Quant à Frédéric Coyet, nous avons vu qu'il fut le dernier gouverneur de Formose pour la Hollande. Les guerres de Charles XII ruinèrent le peu de commerce que les Suédois avaient établi. La suspension du privilège de la Compagnie d'Ostende en 1727 laissa disponibles un grand nombre de marins de nationalités diverses, particulièrement des Flamands et des Anglais. Ce noyau d'hommes de mer expérimentés donna l'idée à un habitant entreprenant de Stockholm, Henry KONIG, de l'employer à créer une compagnie de commerce au nom de la Suède. Le roi FRÉDÉRIC, à la demande de Konig et de ses associés, consentit à accorder, en date de Stockholm, 14 juin 1731, une charte à la Compagnie que ceux-ci se proposaient de former. Les Lettres patentes du roi comprennent dix-neuf articles. Dans le premier article, il est marqué que Henry Konig et C^{ie} ont le privilège et la liberté de faire voile et de commercer aux Indes Orientales pendant une période de quinze ans à partir de cette date, mais qu'ils ne sont nullement autorisés à étendre leurs opérations dans les ports, rivières, comptoirs appartenant à des princes européens, sans l'autorisation de ceux-ci; par le deuxième article de la charte, il est dit que les navires employés par la Compagnie auront leur point de départ et